



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 7 - 1^{ER} AVRIL 2016

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

SERVICE DES SÉANCES

- Arrêté du 10 mars 2016 donnant délégation de fonction à Monsieur Bruno Genzana, Vice-Président du Conseil Départemental, pour la mise en œuvre des actions langue et traditions provençales..... 5

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés des 2, 3 et 4 mars 2016 fixant la tarification à l'ensemble des résidents de neuf établissements comportant la demi-pension 6
- Arrêtés des 2, 3 et 4 mars 2016 fixant la tarification aux personnes âgées admises dans sept établissements comportant la journée alimentaire complète 15
- Arrêtés des 2 et 3 mars 2016 fixant les prestations de sept établissements pour personnes âgées comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension..... 22

Maison départementale des personnes handicapées

- Arrêté conjoint du 15 février 2016 fixant la composition des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône 30

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 6 et 7 janvier, 23 et 26 février 2016 portant avis relatif au fonctionnement de huit structures de la petite enfance 33
- Arrêté du 5 février 2016 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Les Malicieux de Floralia » à Marseille. 46
- Arrêtés des 16, 18, 23, 26 février et 1er mars 2016 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la petite enfance 47

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

- Décision n° 16/10 du 22 février 2016 déclarant sans suite l'appel d'offres ouvert pour la réalisation de missions pour la maintenance des collèges et des bâtiments du Département des Bouches-du-Rhône – lot 01 Marseille et lot 02 hors Marseille 55
- Décision n° 16/11 du 10 mars 2016 déclarant sans suite les marchés en vue de la réalisation de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et équipements du Département des Bouches-du-Rhône (hors collèges) 56

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires

- Arrêté du 11 mars 2016 désignant le représentant du Conseil Régional PACA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache..... 57

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**SERVICE DES SÉANCES****ARRÊTÉ DU 10 MARS 2016 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR BRUNO GENZANA, VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS LANGUE ET TRADITIONS PROVENÇALES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission Permanente du Conseil Départemental,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

A R R E T E

Article 1er : Monsieur Bruno GENZANA, Vice-Président du Conseil Départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions Langue et traditions provençales.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Bruno GENZANA reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil Départemental et aux Particuliers :

2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.

2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.

2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € soit dont la passation a été approuvée par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

Article 3 : L'arrêté en date du 28 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

A Marseille, le 10 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DES 2, 3 ET 4 MARS 2016 FIXANT LA TARIFICATION À L'ENSEMBLE DES RÉSIDANTS DE NEUF ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT LA DEMI-PENSION

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Ben Vengudo
2 Bd Bonet d'Oléon 6 13870 Rognonas
gérée par l'association La Ben Vengudo**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Ben Vengudo 13870 Rognonas.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,51 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la Résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,17 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Montagnette
Quartier La Côte - 13570 Barbentane
gérée par l'association La Montagnette**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Montagnette 13570 Barbentane.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,51 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,17 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Les Baumes
58 Avenue de la Libération - 13160 Châteaurenard
gérée par l'association Maison Paisible**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Baumes 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,85 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,78 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 355,93 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 22,63 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie L'Ensouleiado
Chemin de Mireille - Pilon Blanc - 13300 Salon de Provence
gérée par le C.C.A.S. de Salon de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Ensouleiado 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,50 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,52 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 26,16 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Le Clos Réginel
Quarter Lonnes - 13160 Châteaurenard
gérée par l'association Maison Paisible**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Clos Réginel 13160 Châteaurenard.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,85 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,78 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 355,93 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,63 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Soleil de Provence La Simiane
Chemin de Sainte Marthe à Saint Joseph - 13014 Marseille
gérée par l'association Habitat Pluriel**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Soleil de Provence 13014 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,28 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,57 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 343,25 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 21,85 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie La Margarido
7 rue G.Clémenceau - 13150 Tarascon
gérée par l'association Habitat Pluriel**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Margarido 13150 Tarascon.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,51 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,17 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie M.Lyon
Place Saint Michel - 13300 Salon de Provence
gérée par le C.C.A.S. de Salon de Provence
Vu le Code de l'action sociale et des familles,**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie M.Lyon 13300 Salon de Provence.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 20,50 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,52 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 26,16 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la demi-pension de la Résidence Autonomie Cantagai
2 rue Carraire Trissonnes - 13640 La Roque d'Anthéron
gérée par l'association Habitat Pluriel**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Cantagai 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant en demi-pension, et des services collectifs, est fixé à 16,51 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 5,66 € par personne.

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 348,41 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la Résidence Autonomie susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 22,17 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 2, 3 ET 4 MARS 2016 FIXANT LA TARIFICATION AUX PERSONNES ÂGÉES
ADMISES DANS SEPT ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie « Résidence du Parc »
Avenue du 8 Mai 1945 - 13850 Gréasque
gérée par l'Association de Gestion en Faveur des Personnes Agées**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs de la Résidence Autonomie « Résidence du Parc » est fixé à 23,57 €.

Article 2 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,59 € par personne.

Article 3 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,16 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 ne s'impose pas aux personnes hébergées à titre payant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie Lou Mes de Maï
Hameau du Chevrier - 13520 Les Baux de Provence
Gérée par l'Association des Foyers de Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Lou Mes de Maï 13520 Les Baux de Provence.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,41 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,54 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 31,96 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie Le Sans Souci
1 Boulevard Jean Jaurès - 13100 Aix en Provence
gérée par le C.C.A.S. d'Aix en Provence**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Le Sans Souci 13100 Aix en Provence.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 25,32 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 9,51 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,88 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 34,83 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie Saint Jean du Puy
Quartier Saint Jean - 13530 Trets
Gérée par l'Association Tretsoise pour les Activités Sociales ATLAS**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Saint Jean du Puy 13530 Trets.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,57 €.

Article 3 : La participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,59 € par personne.

Article 4 : Le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, soit 32,16 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie Les Taraïettes
Boulevard Bernard Palissy - 13400 Aubagne
Gérée par le C.C.A.S. d'Aubagne**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Taraïettes 13400 Aubagne.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,57 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,59 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,16 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
de la Résidence Autonomie Les Terrasses de l'Etang - 19, Boulevard Pierre Mendès France - 13220 Châteauneuf-les-Martigues
Gérée par la SARL Les Terrasses de l'Etang**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Terrasses de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,50 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,60 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 6 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 4, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 5 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 32,10 € majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète
Résidence Autonomie les Romarins - 242 Boulevard de Saint Loup - 13010 Marseille
gérée par la SARL 2IG M. Germain**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : La tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie les Romarins 13010 Marseille.

Article 2 : Le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 23,41 €.

Article 3 : La participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée à 8,54 € par personne.

Article 4 : Le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : La somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à 245,83 €.

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : Pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : L'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, soit 31,96 €, majoré du montant du loyer visé à l'Article 4 s'impose aux personnes hébergées à titre payant.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 04 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 2 ET 3 MARS 2016 FIXANT LES PRESTATIONS DE SEPT ÉTABLISSEMENTS
POUR PERSONNES ÂGÉES COMPORTANT LA JOURNÉE ALIMENTAIRE COMPLÈTE
ET LA DEMI-PENSION**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension
de la Résidence Autonomie La Seigneurie
135 Traverse de la Seigneurie - 13009 Marseille
gérée par l'Association des Foyers de Province**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie La Seigneurie 13009 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 21,40 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 7,82 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,41 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète29,22 €
- En demi-pension.....22,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 02 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie Saint Tronc
273 Boulevard Paul Claudel - 13010 Marseille
Gérée par le C.C.A.S de Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Frais Vallon 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante ;

- En journée alimentaire complète32,15 €
- En demi-pension.....26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension de la Résidence Autonomie L'Oustaou
Rue du Temple - 13640 La Roque d'Anthéron
gérée par le C.C.A.S de la Roque d'Anthéron**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Oustaou 13640 La Roque d'Anthéron.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €

- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €

- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,15 €
- En demi-pension..... 26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension
de la Résidence Autonomie Frais Vallon
52 Avenue de Frais Vallon - 13013 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Frais Vallon 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résident après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,15 €
- En demi-pension..... 26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension
de la Résidence Autonomie L'Evéché
7 Impasse Sainte Françoise - 13002 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Evéché - 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète.....245,83 €
- En demi-pension.....348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résident ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidents, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète32,15 €
- En demi-pension.....26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension
de la Résidence Autonomie Les Carmes
1 Place du Terras - 13002 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Carmes 13002 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidents aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résident doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,15 €
- En demi-pension..... 26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète et la demi-pension
de la Résidence Autonomie Vento Maï
24 Rue A.Marque - 13013 Marseille
gérée par le C.C.A.S de Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Vento Maï 13013 Marseille.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 23,56 €.

Article 3 : la participation journalière des résidants aux frais de repas, aux charges locatives et aux services collectifs est fixée par personne, de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète..... 8,59 €
- En demi-pension 5,66 €

Article 4 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 5 : la somme mensuelle dont dispose chaque résidant après qu'il ait réglé son loyer et la participation journalière visée à l'Article 3 est fixée à :

- En journée alimentaire complète..... 245,83 €
- En demi-pension..... 348,52 €

Article 6 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement se composant des dépenses prévues aux Articles 4 et 5.

Article 7 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 8 : l'ensemble des prix comprenant les frais de fonctionnement du restaurant, les charges locatives, les services collectifs et la participation journalière des résidants, s'impose aux personnes hébergées à titre payant de la façon suivante :

- En journée alimentaire complète 32,15 €
- En demi-pension..... 26,17 €

Article 9 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1er janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 03 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Maison départementale des personnes handicapées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 15 FÉVRIER 2016 FIXANT LA COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES DES BOUCHES-DU-RHÔNE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles R 241-24 et suivants,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général et du Préfet des Bouches-du-Rhône n°15/612 du 21 avril 2015 portant désignation des membres siégeant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale relatif aux modifications du collège des associations de personnes handicapées ainsi que du représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales en date du 20 novembre 2015 ;

VU la délibération n°10 de la commission exécutive du 8 décembre 2015 relative à la mise en place de la commission thématique mixte et à la révision du règlement intérieur de la CDAPH ;

SUR proposition de la Présidente du Conseil Départemental, du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et du CDCPH ;

ARRETEMENT

Article 1 : La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

Quatre représentants du Département des Bouches-du-Rhône

Titulaires : **Mme Sandra DALBIN**, Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)

Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Mme Martine PARDI, chef du Service Tarification et Programmation pour Personnes Handicapées (DPAPH - DGAS)

Suppléant : **le docteur Pierre BARBOLOSI**, médecin référent PAPH

Quatre représentants de l'Etat et de l'ARS

- le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

- le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

- le Directeur Général de l'ARS PACA ou son représentant

Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : **M. Jean CHAPPELLET**,
représentant la CAF

Suppléante : **Mme Caroline LEYTON**,
représentant la MSA des Bouches-du-Rhône

Titulaire : **M. Gérard BENCHENAFI** (CPAM)
Mme Martine CORSO (CPAM)

Suppléants : **M. Jean Louis SCHIANO** (CARSAT-SE)
Mme Odile TARIZZO (CARSAT - SE)

Un Représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires

Titulaire : **M. Franck CASADO** (CGT) Suppléante : **Mme Colette KERN** (FO)

Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaire : **M. Alain PERCHET** (UPE 13) Suppléant : **M. Gérard GAISSET** (UPE 13).

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire : **M. Marc AZZOPARDI** (FCPE) Suppléantes : **Mme Fadila MIDOUN** (FCPE)
Mme Odile PONS (FCPE)

Sept représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire : **Mme Anne BIRG MAGRO** (UNAFAM) Suppléante : **Mme Dorothée LOMBARD** (La Luciole)

Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : **M. Pierre GAL** (URAPEDA - PACA) Suppléante : **Mme Cecile JUNG** (URAPEDA PACA)

Titulaire : **M. Pierre FERRE** (Armée du Salut) Suppléant : **M. André NUNOLD** (Sauvegarde 13)

Article 2 : sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique adultes :

Un représentant du Département

Titulaire : **Mme Sandra DALBIN**, Vice-Présidente du Conseil Départemental

Suppléants : **Mme Jacqueline NICOLAI**, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Mme Odile PAYET, cadre administratif (SARPE - DGAS)

M. le docteur Pierre BARBOLOSI (DPAPH)

Un représentant de l'Etat

Titulaire : M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Suppléant : M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : **M. Gérard BENCHENAFI** (CPAM) Suppléants : **M. Jean Louis SCHIANO** (CARSAT - SE)
Mme Martine CORSO (CPAM)
Mme Odile TARIZZO (CARSAT - SE)

Un représentant des Organisations syndicales

Titulaire : **M. Franck CASADO** (CGT) Suppléante : **Mme Colette KERN** (FO)

Deux Représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : **M. Pierre FERRE** (Armée du Salut) Suppléant : **M. André NUNOLD** (Sauvegarde 13)

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique enfants :

Deux représentants du Département

Titulaires : **Mme Sandra DALBIN**, Vice-Présidente du Conseil Départemental

Mme Jacqueline NICOLAI, conseillère technique (DITAS - DGAS)

Suppléants : **Mme Odile PAYET**, cadre administratif (SARPE - DGAS)

Le docteur Pierre BARBOLOSI, médecin référent PAPH

Deux représentants de l'Etat

M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

Un représentant de l'ARS

Le Directeur Général de l'ARS PACA ou son représentant

Un représentant des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : **M. Jean CHAPPELLET**,
représentant la CAF

Suppléante : **Mme Caroline LEYTON**,
représentant la MSA des Bouches-du-Rhône

Un représentant des associations de parents d'élèves

Titulaire : **M. Marc AZZOPARDI** (FCPE)

Suppléants : Mme **Fadila MIDOUN** (FCPE)
Mme Odile PONS (FCPE)

Trois représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : **M. Pierre GAL**
(URAPEDA 6 PACA)

Suppléante : **Mme Cecile JUNG**
(URAPEDA PACA)

Article 4 : Sont désignés en qualité de membres de la CDA thématique mixte «16-25 ans»

Un représentant de l'Etat

Titulaire : le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant

Suppléant : le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

Un représentant de l'ARS

Le Directeur général de l'ARS PACA ou son représentant

Un représentant du Département

Titulaire : Mme Odile PAYET,
cadre administratif (SARPE - DGAS)

Suppléants : **Mme Jacqueline NICOLAI**,
conseillère technique (DITAS - DGAS)
Mme Martine PARDI,
Chef du Service Tarification et Programmation
pour Personnes Handicapées (DPAPH - DGAS)

Trois représentants des associations de personnes handicapées

Titulaires et suppléants : membres figurant sur la liste des associations annexée au présent arrêté.

Un représentant des organismes de protection sociale

Titulaire : **Mme Martine CORSO** (CPAM) Suppléants : **M. Jean CHAPPELLET**,
représentant la CAF
Mme Caroline LEYTON,
représentant la MSA des Bouches-du-Rhône,

Un représentant d'association de parents d'élèves

Titulaire : **M. Marc AZZOPARDI** (FCPE) Suppléants : **Mme Fadila MIDOUN** (FCPE)
Mme Odile PONS (FCPE)

Un représentant des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées et siégeant avec voix consultative

Titulaire : **M. André NUNOLD** (Sauvegarde 13) Suppléants : **M. Pierre FERRE** (Armée du Salut)
M. Pierre GAL (URAPEDA - PACA)
Mme Cecile JUNG (URAPEDA PACA)

Article 5 : Le mandat des membres de la Commission des droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône, d'une durée de quatre ans, à l'exception de celui des représentants de l'Etat et de l'ARS, en application de l'Article R.241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles, expire le 20 avril 2019.

Article 6 : Madame la Directrice de la MDPH est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 février 2016
Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
Le Secrétaire Général
David COSTE

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 6 ET 7 JANVIER, 23 ET 26 FÉVRIER 2016 PORTANT AVIS RELATIF
AU FONCTIONNEMENT DE HUIT STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16003MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13097 donné en date du 12 août 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC BEAUMONT (Multi-Accueil Collectif) - 194 avenue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Les deux places supplémentaires ne seront attribuées qu'à la section des grands.

Le nombre d'enfants autorisés ne pourra dépasser, certains jours de la semaine, 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté. Cependant, la moyenne hebdomadaire ne pourra excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 novembre 2015 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 24 septembre 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC BEAUMONT - 194 avenue Charles Kaddouz - 13012 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Les deux places supplémentaires ne seront attribuées qu'à la section des grands.

Le nombre d'enfants autorisés ne pourra dépasser, certains jours de la semaine, 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté.

Cependant, la moyenne hebdomadaire ne pourra excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Annie PEIDRO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,80 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 12 août 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 06 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16004MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 06037 donné en date du 28 mars 2006, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ROSE LE CLOS (Multi-Accueil Collectif) - 18 rue François Mignet - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 mai 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ROSE LE CLOS - 18 rue François Mignet - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie LAURENT, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,80 agents en équivalent temps plein dont 7,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 mars 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16005MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 13039 donné en date du 15 avril 2013, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ROSE FRAIS VALLON (Multi-Accueil Collectif) - 9 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 70 places de 07h30 à 09h00 - de 12h00 à 14h00 - 17h00 à 18h30 ;

- 80 places de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'unité des bébés ne peut accueillir que 10 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 02 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 février 2015 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC ROSE FRAIS VALLON - 9 impasse Ravel - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 80 places se répartissant de la façon suivante :

- 70 places de 07h30 à 09h00 - de 12h00 à 14h00 - 17h00 à 18h30 ;

- 80 places de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'unité des bébés ne peut accueillir que 10 enfants simultanément présents.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Cécile DUPERRAY, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Bernadette AUCOMTE, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 19,30 agents en équivalent temps plein dont 15,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 décembre 2015 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 avril 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 07 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16022MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 04102 donné en date du 21 décembre 2004, au gestionnaire suivant :

CCAS D'ARLES - 2 rue Aristide Briand - 13200 ARLES et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES PETITS NIDS (Multi-Accueil familial) Centre Social du Mas Clairanne rue Marius Allard - 13200 ARLES, d'une capacité de 60 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile de 25 assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants de moins de 2 ans simultanément présents.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 08 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 septembre ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la CCAS D'ARLES - 2 rue Aristide Briand - 13200 ARLES remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES PETITS NIDS - Centre Social du Mas Clairanne - rue Marius Allard - 13200 ARLES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile des assistantes maternelles ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir plus de deux enfants simultanément qui ne marchent pas.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Catherine MAUDUIT, Puéricultrice diplômée d'état.

L'encadrement auprès des enfants est de 1,40 agents qualifiés en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 08 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16025MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15101 donné en date du 05 août 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS RIRES (Multi-Accueil Collectif) Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans avec un accueil modulé se répartissant comme suit :

- 5 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30,

- 20 places de 7h30 à 18h00.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 04 septembre 2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITS RIRES - Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte :

lundi, mardi jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15.

Aucun repas n'est délivré aux enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne ZAMMIT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 août 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16026MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15094 donné en date du 28 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) (Multi-Accueil Collectif) - Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, d'une capacité de 36 places avec repas en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 10 places de 7h30 à 08h00 et de 17h30 à 18h00

- 36 places de 8h00 à 17h30

La structure est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h00.

Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) - Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 26 places avec repas en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 10 places de 07h30 à 08h00 et de 17h30 à 18h00,
- 26 places de 08h00 à 17h30.

La structure est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h00.

Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Charline GOIK, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,80 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16027MAF

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15167 donné en date du 28 décembre 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITES FRIMOUSSES II (Multi-Accueil familial) - 5 rue de la Harpe - Le Peyreguet - 13800 ISTRES, d'une capacité de 100 places :

- 90 places de 07H15 à 18H45,

- 10 places de 06h00 à 20h00, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h00 à 20h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du;15 février 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAF LES P'TITES FRIMOUSSES II - 5 rue de la Harpe - Le Peyreguet - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 90 places de 07H15 à 18H45,

- 10 places de 06h00 à 07h15 et de 18h45 à 20h00, en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h00 à 20h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Florence BRACHAIS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16028MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15096 donné en date du 28 juillet 2015, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS (Multi-Accueil Collectif) Rue du Corail - Hameau d'Ambre - ISTRES 13800 ISTRES, d'une capacité de 60 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 07h00 à 07h30 ainsi que de 18h00 à 18h30
- 60 places de 7h30 à 18h00 La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 02 février 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 22 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 18 décembre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS - Rue du Corail - Hameau d'Ambre - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 50 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 6 places de 07h00 à 07h30 ainsi que de 18h00 à 18h30
- 50 places de 7h30 à 18h00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dany BOUSSENOT-DELACROIX, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 07 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 28 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 5 FÉVRIER 2016 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE LA MICROCRÈCHE « LES MALICIEUX DE FLORALIA » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16017MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE FLORALIA d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 05 février 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 février 2016 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 16 juillet 2015 et de l'avis de la commission de sécurité en date du 05 février 2016) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

CRECHES ET MALICES SUD - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gautier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE LES MALICIEUX DE FLORALIA - 72 rue Floralia - 13008 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Magali RAINE BRISSAC, Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,38 agents en équivalent temps plein dont 0,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication par les tiers.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 05 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 16, 18, 23, 26 FÉVRIER ET 1ER MARS 2016 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16019MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14060 en date du 25 juillet 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire - bât 5 - 13590 MEYREUIL à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MARMOTS A L'HORIZON (Multi-Accueil Collectif) - Immeuble Grand Horizon - 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, d'une capacité de 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans (dont 26 places pour les salariés du Conseil Régional et 13 places pour les ressortissants marseillais extérieurs au Conseil Régional).

La structure est ouverte du 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 novembre 2011;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : MUTUALITE FRANCAISE PACA SSAM - Europarc Sainte-Victoire - bât 5 - 13590 MEYREUIL, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MARMOTS A L'HORIZON - Immeuble Grand Horizon - 11-13 bd de Dunkerque - 13002 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 39 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du 7h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Miriam RAMAGE, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,31 agents en équivalent temps plein dont 5,90 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 juillet 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16020MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 10125 en date du 16 novembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CALINOUS (Multi-Accueil Collectif) - Villa du Mail - 13770 VENELLES, d'une capacité de 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 4 ans ;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 18 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2010 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION BULLES ET BILLES - 298 Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LES CALINOUS - Villa du Mail - 13770 VENELLES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 4 ans de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

dont 10 places de 08h30 à 17h00.;

les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Eve CHIARELLI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,25 agents en équivalent temps plein dont 2,25 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 mars 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 novembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16021MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13138 en date du 11 décembre 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

SARL DEFICRECHE EYGALIERES - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LI PETOUCET (Multi-Accueil Collectif) - Rue de la République - 13810 EYGALIERES, d'une capacité de 20 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 04 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 10 février 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : SARL DEFI CRECHE EYGALIERES - 35 ter avenue Pierre Grenier - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LI PETOUCET - Rue de la République - 13810 EYGALIERES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 25 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Benjamin FILY, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,52 agents en équivalent temps plein dont 3,72 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 11 décembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 7: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16023MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12039 en date du 25 avril 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIÉTÉ DREDRA LA BARQUE SARL - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE DES RACINES ET DES AILES (Expérimental) - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 12 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 23 février 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 avril 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SOCIÉTÉ DREDRA LA BARQUE SARL - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE DES RACINES ET DES AILES - 10 rue Sainte Rosalie - ZAC de la Barque - 13710 FUVEAU, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Rachel VALENTIN, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,28 agents en équivalent temps plein dont 0,28 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 janvier 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 25 avril 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2016

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 16029MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15159 en date du 16 décembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

LES PETITS GENIES (Micro-crèche) - 151 route des trois lucs la valentine - 13011 MARSEILLE,

- d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 novembre 2015 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant :

SAS LES PETITS GENIES - 151 ROUTE DES TROIS LUCS - 13011 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

LES PETITS GENIES - 151 route des trois lucs la valentine - 13011 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Françoise CLAUSS, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,75 agents en équivalent temps plein dont 0,75 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 février 2016 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 16 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1^{er} mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

DIRECTION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés

**DÉCISION N° 16/10 DU 22 FÉVRIER 2016 DÉCLARANT SANS SUITE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
POUR LA RÉALISATION DE MISSIONS POUR LA MAINTENANCE DES COLLÈGES
ET DES BÂTIMENTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
LOT 01 MARSEILLE ET LOT 02 HORS MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/10

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 07 juillet 2015 et relatif au lancement de l'appel d'offres ouvert pour le marché à bons de commande en vue de la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour la maintenance des collèges et des bâtiments du département des Bouches du Rhône. (Hors Loi Mop) Lot 01 Marseille - Lot 02 Hors Marseille,

CONSIDÉRANT que le montant des offres proposé par les candidats est très nettement supérieur à l'estimation (112 885,00 € HT), le candidat le moins disant proposant une offre pour le secteur de Marseille d'un montant de 164 240.00 € HT, supérieur de presque 45.49 % par rapport à cette estimation, et pour le secteur Hors Marseille d'un montant de 184 665.00 € HT, supérieur de presque 63.59% par rapport à cette estimation ce qui justifie que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général.

De plus, les crédits budgétaires alloués ne sont pas suffisants pour financer la dépense,

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation de l'appel d'offres ouvert pour la réalisation de missions de maîtrise d'œuvre pour la maintenance des collèges et des bâtiments du département des Bouches du Rhône. (Hors Loi Mop) Lot 01 Marseille - Lot 02 Hors Marseille.

Le marché sera relancé sous forme d'appel d'offres ouvert. Le DCE fera également l'objet de certaines modifications.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 22 février 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué à l'Administration générale
aux marchés publics et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

DÉCISION N° 16/11 DU 10 MARS 2016 DÉCLARANT SANS SUITE LES MARCHÉS EN VUE DE LA RÉALISATION DE VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES RÉGLEMENTAIRES DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (HORS COLLÈGES)

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N° 16/11

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment son article 59-IV,

VU l'arrêté du 06/05/2015 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Yves MORAINÉ, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2/11/2015 et relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les marchés à bons de commandes en vue de la réalisation de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et équipements du Département des Bouches-du-Rhône (hors collèges) dans le cadre de la sécurité des travailleurs et pour les bâtiments recevant du public (2 lots géographiques),

CONSIDÉRANT que les offres des candidats sont irrégulières (D.D.E.D. non remis et B.P.U. partiellement complété) ou d'un montant très nettement supérieur par rapport à l'estimation du pouvoir adjudicateur (145.997,00 € H.T.).

Seul le candidat SOCOTEC propose une offre régulière d'un montant de 2.738.835 € pour le secteur de Marseille et le même montant pour le secteur hors Marseille soit plus 1775% par rapport à cette estimation, ce qui justifie que le pouvoir adjudicateur déclare la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général. De plus, les crédits budgétaires alloués ne sont pas suffisants pour financer la dépense.

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article 59-IV du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif d'intérêt général ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour la passation des marchés à bons de commandes en vue de la réalisation de vérifications périodiques réglementaires des bâtiments et équipements du Département des Bouches-du-Rhône (hors collèges) dans le cadre de la sécurité des travailleurs et pour les bâtiments recevant du public (2 lots géographiques).

Le marché sera relancé sous forme d'appel d'offres ouvert.

Le DCE fera également l'objet de certaines modifications.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 10 mars 2016

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Conseiller départemental délégué à l'Administration générale
aux marchés publics et délégations de services publics
Yves MORAINÉ

* * * * *

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service des stratégies environnementales des territoires**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2016 DÉSIGNANT LE REPRÉSENTANT DU CONSEIL RÉGIONAL PACA
AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE CADARACHE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22,

VU le décret n°2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des installations nucléaires de base,

VU l'arrêté du 30 avril 2009 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône portant modification et composition de la Commission locale d'information de Cadarache,

VU la délibération du Conseil Régional Provence-Alpes-Côtes d'Azur du 15 janvier 2016 relative à la désignation de ses représentants au sein de la Commission locale d'information de Cadarache,

A R R E T E

Article 1 : Désignation du représentant du Conseil Régional PACA au sein de la Commission locale d'information de Cadarache.

Est nommée en qualité de représentant du Conseil Régional PACA :

Madame Dominique AUGÉY : représentant titulaire,

La durée du mandat est de 6 ans. Un membre qui perdrait la qualité au titre de laquelle il a été nommé, cesse ses fonctions.

Article 2 : Madame le Directeur Général des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 11 mars 2016

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

